

Arrêt

n° 320 746 du 27 janvier 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. MBOUMENE SONKOU
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 septembre 2024.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me I. MBOUMENE SONKOU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 5 novembre 2024.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère, à cet égard, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant, à cet effet, sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait, notamment, être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale) qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique baoulé. Vous êtes né le [...] 1990 à Sakassou en Côte d'Ivoire où vous avez vécu jusqu'à vos 24 ans. Issu d'une famille païenne, vous n'avez jamais connu votre père et vous vous êtes converti au catholicisme. Votre mère se remarie et vous confie à [R.], sa grand-mère paternelle. Quand celle-ci tombe malade et s'établit à Abidjan alors que vous êtes encore scolarisé, vous êtes confié à [K.], le grand-père maternel de votre mère que vous commencez à aider au champ. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : un jour de 2014, alors que vous êtes au champ avec [K.], il vous informe qu'il convient, en tant qu'aîné de votre mère d'être initié au Goli, une tradition locale. Vous renâchez à cette perspective et refusez. Il ne tient cependant pas compte de votre opinion. Peu après, lors de funérailles, vous bavardez avec une de vos tantes du côté de [R.] à qui vous confiez votre inquiétude de cette initiation. Sympathisant avec votre cas, elle vous propose de rejoindre une de ses connaissances qui cherche des jeunes pour travailler avec lui dans un champ d'hévéa, près d'Abidjan. Vous quittez donc votre village pour aller travailler dans ce champ où vous vivez sur place avec d'autres jeunes. En 2015, quand [R.] vous informe que votre grand-père veut vous voir, vous retournez au village où votre grand-père vous indique qu'il est temps d'être initié. Vous refusez à nouveau mais, alors que vous sommeillez paisiblement, vous êtes enlevé et amené dans la forêt où vous commencez votre initiation. Refusant, vous êtes sévèrement chicoté avant d'être laissé pour la nuit dans la forêt. Au petit matin, vous profitez des premiers rayons de soleil pour quitter la forêt. Arrivant sur une route, vous sautez sur un camion en marche et retournez à Abidjan. De retour chez votre grand-mère, vous lui expliquez votre aventure et elle vous conseille de ne plus retourner à votre village, de ne plus parler avec vos amis du village vivant à Abidjan. Vous vous installez à Abobo où vous vivrez de petits boulot informels, aidant occasionnellement [R.] dans son maki en passant des années entre la rue et des hébergements temporaires chez des amis. En 2021, votre grand-mère vous signale qu'elle connaît quelqu'un qui pourrait vous aider à fuir la Côte d'Ivoire et vous mettre à l'abri de façon définitive à l'étranger. Vous acceptez et cet homme vous procure des documents de voyage avec lesquels vous quittez la Côte d'Ivoire en octobre 2021. Le 17 octobre 2021, vous arrivez en Belgique où vous introduisez votre demande de protection internationale le 21 octobre 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte de votre arrière-grand-père, [K.] et des habitants de votre village qui veulent vous tuer pour votre refus d'être initié au Goli, une tradition séculaire. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences, de contradictions et d'invraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

D'emblée, le Commissariat général relève que plusieurs éléments de votre récit affectent sérieusement la crédibilité générale de votre demande de protection internationale.

*Alors que vous déclarez avoir été présenté à un homme ayant organisé votre voyage sans que vous ne soyez au courant de rien et que vous déclarez ne rien pouvoir dire à propos de ce voyage ou de son organisation tant en terme de documents de voyage qu'à savoir si vous avez voyagé légalement ou illégalement (NEP, p. 11, 16, 17), il ressort de votre dossier administratif que vous avez été titulaire d'un passeport à votre nom émis en décembre 2016 et valide jusqu'au 22 juin 2021 ainsi que d'un visa français lié à ce passeport et obtenu le 22 mars 2018 à Abidjan et valable pour un mois. Confronté à cette information objective à la disposition du CGRA, vous déclarez sans convaincre que ça doit être lié à l'acte de naissance que possédait [R.] en ce qui vous concerne (NEP, p. 18). L'officier de protection insiste alors sur le fait que vous deviez savoir que vous aviez obtenu un passeport à votre nom à la toute fin de 2016 et vous déclarez que non (*Ibidem*). De ceci, il ressort que vous ne faites pas toute la lumière quant aux conditions ou dates de votre voyage. En effet, fort d'un passeport et d'un visa en règle vous permettant de voyager légalement vers avril 2018, il est fort probable que vous ayez effectivement saisi cette occasion que vous vous étiez offerte de vous rendre en France comme vous le permettait ce document et que vous avez donc mis plus de 3 ans à introduire votre demande de protection internationale en octobre 2021. A défaut de cette analyse, force serait de constater que vos ennuis ayant commencé en 2015 (NEP, p. 10, 14), vous n'auriez pas saisi l'occasion de jouir de ce titre de voyage pour vous soustraire à des agents de persécution qui vous cherchaient partout (NEP, p. 17) déjà 3 ans avant l'obtention de ces documents (voir *supra*).*

Le Commissariat général considère, compte-tenu des éléments relevés précédemment, que votre crédibilité générale, telle qu'entendue au sens de l'article 48/6, §4, e) de la Loi du 15 décembre 1980, est largement mise à mal. Ce défaut de crédibilité générale, qui empêche l'octroi du bénéfice du doute prévu à l'article susmentionné, entraîne un renforcement de l'exigence en matière de crédibilité des autres faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments développés ci-dessous.

Ensuite, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer les craintes que vous allégez en cas de retour en Côte d'Ivoire, notamment des preuves que vous étiez encore en Côte d'Ivoire en 2021 ou que vous auriez subi des mauvais traitements qui vous auraient valu de nombreuses cicatrices et que vous ayez été chicoté aussi violemment que vous le déclarez (NEP, p. 14). Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien personnel. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles

soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce pour les éléments suivants.

Premièrement, le Commissariat général relève la tardiveté de votre départ de Côte d'Ivoire qui est peu compatible avec la crainte que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En effet, vous quittez la Côte d'Ivoire en octobre 2021 et arrivez en Belgique par avion le jour même (NEP, p. 10). Pourtant, vous déclarez avoir dû quitter Yopougon et [R.] pour vous établir à Abobo en 2015 (NEP, p. 14) soit 6 ans avant votre départ de Côte d'Ivoire. Vous déclarez que vous êtes restés à Abobo parce que Yopougon était trop exposé à des jeunes de votre village qui vous cherchaient (NEP, p. 10, 14, 15, 17) et qu'il convenait de vous cacher à Abobo (NEP, p. 17). Alors qu'il vous arrivait malgré tout de vous rendre occasionnellement à Yopougon pour aider [R.] dans son maki (NEP, p. 14), lieu de socialisation par excellence dans les rues de la capitale économique ivoirienne, force est de constater que les habitants de votre village ne sont jamais parvenus à vous retrouver en 6 ans après votre soustraction à cette initiation que vous redoutez (NEP, p. 17-18). Confronté à l'invraisemblance de cette situation où vous êtes cherché activement par des individus en voulant à votre vie mais qui ne parviennent pas à vous trouver pendant 6 ans alors que vous vous montrez occasionnellement là où ils sont nombreux, votre explication consistant à dire qu'ils ne savaient pas où vous étiez à Abobo ne pourrait suffire à convaincre. En effet, vous vous êtes montré au maki de [R.] et vous seriez donc volontairement exposé à ceux qui vous cherchent alors qu'ils étaient fortement présents dans ce quartier.

Ensuite, vous avez déclaré lors de votre premier entretien personnel à l'office des étrangers ainsi qu'au début de votre entretien au CGRA que vous aviez habité à Yopougon de 2014 à 2021 (déclaration à l'office des étrangers, question 10; NEP, p. 9). Or, au cours du même entretien au CGRA, vous déclarez vous être installé à Abobo en 2015 et y avoir vécu jusqu'à votre départ de votre pays en 2021 (NEP, p. 14). La confusions et le caractère inconstant de vos déclarations relatives à vos lieux de vie entament encore sérieusement la crédibilité de votre récit..

Le CGRA considère encore qu'il n'est pas du tout crédible que, faisant face à une telle menace, vous ayez pris 6 ans à vous mettre à l'abri et à quitter votre pays. A considérer que cette crainte se limiterait à votre village et à Yopougon, force est de constater que le reste de votre territoire – Abobo a tout le moins – a été un havre de paix pour vous pendant les 6 ans de votre séjour dans la commune populaire du nord d'Abidjan.

Deuxièmement, comme évoqué supra, force est de constater que vous avez obtenu des documents de voyage en avril de 2018 et qu'à considérer que vous ayez bien quitté la Côte d'Ivoire en 2021 et pas au moment de l'obtention de ces documents de voyage, vous n'auriez donc pas saisi cette occasion de vous soustraire à votre crainte 3 ans avant votre départ allégué.

Confronté à cette possibilité qui existait dans votre chef, vous déclarez que c'est inexact et que vous n'avez jamais été en possession de tels titres de voyage à ce moment (NEP, p. 18). Vous avez pourtant bien été retrouvé dans la base de données d'octroi de visa en votre nom propre et, bien que vous niez avoir jamais possédé ce titre de voyage, force est de constater que c'est le cas et que vous avez eu l'occasion de voyager dès avril 2018. Vous avez donc encore pris plus de trois ans pour quitter votre pays alors que vous déclarez y être menacé de mort. Confronté à cette opportunité qui s'offrait à vous depuis 3 ans, vous vous contentez de dire que jamais vous n'avez été en possession d'un passeport avant la décision de votre grand-mère de vous faire quitter votre pays en 2021 (NEP, p. 18).

Une telle attitude et de telles déclarations sont un autre élément totalement invraisemblable et incompatible avec l'attitude qui peut être raisonnablement attendue dans le chef d'un demandeur de protection internationale avançant des craintes pour sa vie dans son pays d'origine.

Troisièmement, vos déclarations à propos de ce rite initiatique et de cette tradition de votre village où vous avez passé 24 ans ne remportent pas la conviction du CGRA tant vos propos sont peu circonstanciés.

En effet, alors que vous avez passé 24 ans dans ce village dont plus de 10 ans au côté de votre arrière-grand-père qui a voulu que l'aîné de ses arrière-petits-enfants soit initié, vos déclarations à ce propos n'emportent pas la conviction du CGRA. Interrogé à ce sujet, vous êtes peu circonstancié et vous contentez de dire qu'on te fait initier, toi tu restes avec un masque, on met sur toi, on met un gris-gris,

tu restes avec eux, c'est ça qu'il fait» (NEP, p. 15). Interrogé sur le masque, élément central du rite Goli, vous vous contentez de dire qu'il s'agit d'un masque rouge sans être capable d'ajouter le moindre élément à ce sujet (NEP, p. 15). Il ressort pourtant des informations objectives à la disposition du CGRA que les masques baoulés du culte du Goli ont une riche histoire folklorique et de pratique festive qui coexiste avec la religion chrétienne (voir farde bleue, pièce 1). Invité à ajouter tout ce que vous pouvez sur ce rite, vous n'êtes pas plus circonstancié et finissez de convaincre le CGRA que si vous connaissez ce rite, c'est de façon tout à fait distante et que vous n'avez jamais eu affaire à un environnement proche de ce folklore.

Enfin, le CGRA relève que, rien dans les informations objectives à sa disposition ne laisse entendre que ce folklore aurait quoi que ce soit de violent ou de maléfique tels les breuvages de sang ou les sorcelleries que vous leur imputez (NEP, p. 16). Confronté à ces informations en contradiction avec vos déclarations, vous déclarez sans convaincre que les informations identifiées par le CGRA sont partielles et que ce qui se cache derrière cette réalité est bien différent de ce qui figure sur Internet (NEP, p. 16) sans jamais apporter quel qu'élément que ce soit qui permettrait d'étayer votre expérience du culte des masques de Goli.

D'un demandeur de protection internationale invoquant une pratique traditionnelle à laquelle il a été exposé pendant toute sa vie et qui lui a valu des ennuis, il pourrait être raisonnablement attendu qu'il soit en mesure de livrer un minimum d'informations sur ces rites. Le caractère laconique de vos déclarations sur le rite Goli s'ajoute à la faiblesse de votre crainte étant donné le temps que vous avez passé à l'abri à Abobo.

Quatrièmement, bien que vous déclariez avoir passé une nuit à être initié et que votre refus vous aurait valu de nombreux mauvais traitements qui auraient laissé des traces visibles sur votre corps (NEP, p. 16), force est de constater que cette affirmation ne repose que sur vos déclarations.

Bien que vous montriez à l'officier de protection que vous avez de telles traces sur votre tempe lors de l'entretien personnel, ce dernier est incapable d'observer ce que vous tentez de montrer. Par ailleurs, à considérer la réalité de cette nuit qui vous aurait laissé des traces visibles, de telles marques sont susceptibles d'être objectivées par un médecin, seul habilité à dresser ce constat. L'absence de toute attestation médicale ne permet pas d'établir la réalité des mauvais traitements dont vous prétendez avoir été la victime en 2015.

De tous ces éléments – la longue période que vous avez passée à l'abri de vos agents de persécutions allégués à Abobo, l'invisibilité de votre séjour dans votre pays alors que vous aviez obtenu des documents de voyage, la faiblesse des informations que vous êtes en mesure de livrer au CGRA alors que vous avez été exposé au Goli pendant une partie significative de votre vie et enfin, l'absence de tout élément permettant d'objectiver les lésions que vous prétendez avoir subies lors de cette nuit initiatique – il ressort que vous n'êtes pas parvenu à faire la démonstration que vous nourrissez une crainte liée à cette initiation au Goli dans votre pays.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et de fondement des craintes exposées.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point 2).

5.1. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de l'acte attaqué.

5.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après : la Convention de Genève), « modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés », de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48/3,48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil « A titre principal, [de] reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève [...] A titre subsidiaire, [de] lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48 /4 de la loi du 15 décembre 1980[...] ».

6.1. Par le biais d'une note complémentaire, déposée à l'audience du 3 décembre 2024, la partie requérante a déposé, au dossier de la procédure, un document médical daté du 23 juillet 2024 (dossier de la procédure, pièce 12).

6.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de le prendre en considération.

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante a déposé un document intitulé « Mémoire de synthèse », daté du 6 septembre 2024 (dossier de la procédure, pièce 8).

Interrogée sur la recevabilité de ce document à l'audience du 3 décembre 2024, la partie requérante a déclaré se référer à l'appréciation du Conseil.

En l'espèce, le Conseil constate que ni la loi du 15 décembre 1980, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil ne prévoient que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux contre une décision de la Commissaire générale, les parties puissent introduire un «mémoire de synthèse ». En effet, en vertu de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, le dépôt d'un mémoire de synthèse est, uniquement, prévu dans le cadre d'un recours en annulation.

Dès lors, il convient d'écartier des débats le document susmentionné et de ne pas en tenir compte dans le cadre du présent recours.

9.2. En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

L'invocation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, manque, dès lors, de pertinence.

10. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

11. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison des faits allégués.

12. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui constatant que le requérant n'a produit aucun document médical attestant la présence de cicatrices sur son corps et ce, au regard du document déposé par le biais de la note complémentaire du 3 décembre 2024 (dossier de la procédure, pièce 12).

En revanche, le Conseil estime que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit du requérant, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de tenir pour établis les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés dans son pays d'origine. Ainsi, il convient de constater que le requérant n'a fourni aucune explication convaincante quant à l'existence d'un passeport et d'un visa français, émis à son nom, respectivement en 2016 et 2018. Force est, par ailleurs, de relever la tardiveté de son départ de la Côte d'Ivoire, en 2021, soit six ans après la survenance de ses problèmes allégués, alors même qu'un passeport et un visa lui ont été délivrés en 2016 et 2018. Il convient, de surcroît, de relever, le caractère contradictoire, confus, inconstant, laconique et peu circonstancié des déclarations du requérant relatives à ses lieux de résidence en Côte d'Ivoire, ainsi qu'au Goli.

13. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

13.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « il en résulte une motivation inadéquate dans le chef de la partie adverse », ainsi que les jurisprudences invoquées, ne sauraient être retenues.

13.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à la délivrance d'un passeport et d'un visa français au nom du requérant (dossier administratif, pièce 11), et les circonstances de son départ de la Côte d'Ivoire, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, lesquelles ne permettent pas d'éclaircir les déclarations du requérant, jugées insuffisantes, à cet égard.

La partie requérante se contente de prendre le contre-pied de l'acte attaqué en affirmant, de manière générale, que « Les trafics de visa sont très récurrents dans les postes consulaires en Afrique », et précise que « Le requérant reconnaît avoir donné quelques années plus tôt son acte de naissance à [R.].

Cette dernière lui a présenté un passeur en 2021 et c'est cette personne qui l'a aidé à quitter son pays. Si un visa a été obtenu en 2018 avec un passeport au nom du requérant, la partie adverse ne prouve pas que le requérant a voyagé avec ces documents pendant cette période. Avec les actes de naissances, les trafiquants obtiennent facilement les passeports, les visas et autres documents pour faire voyager clandestinement les gens.

Donc, l'existence de ce passeport et visa ne signifie pas que les documents étaient destinés au requérant ».

Ce faisant, la partie requérante ne fournit aucune explication convaincante quant aux circonstances de la délivrance d'un passeport, émis au nom du requérant en décembre 2016 et valable jusqu'en juin 2021, ainsi que d'un visa français lié à ce passeport, émis le 22 mars 2018 à Abidjan et valable un mois (*ibidem*, pièce 11). Ainsi, elle n'explique pas pour quelle raison de tels documents ont été établis en 2016 et 2018 et partant, elle reste en défaut de prouver que ces documents n'étaient pas destinés au requérant.

De surcroit, s'agissant de l'allégation selon laquelle « La partie adverse soutient que le requérant aurait voyagé avec un visa obtenu en 2018 mais n'apporte aucun document aéroportuaire qui atteste que ce visa a été utilisé en 2018 pour entrer dans l'espace Schengen », force est de constater qu'il s'agit d'une lecture erronée de l'acte attaqué, puisque dans celui-ci, la partie défenderesse se limite à souligner, à juste titre, que « *fort d'un passeport et d'un visa en règle permettant [au requérant] de voyager également vers avril 2018, il est fort probable [qu'il ait] effectivement saisi cette occasion [qu'il s'était]* »

offerte de [se] rendre en France comme [...] le [lui] permettait ce document et [qu'il a] donc mis plus de 3 ans à introduire [sa] demande de protection internationale en octobre 2021.

A défaut de cette analyse, force serait de constater que [ses] ennuis ayant commencé en 2015 [...] [il n'aurait] pas saisi l'occasion de jouir de ce titre de voyage pour [se] soustraire à des agents de persécution qui [le] cherchaient partout [...] déjà 3 ans avant l'obtention de ces documents ». La partie défenderesse relève, à bon droit, le caractère nébuleux des circonstances du départ du requérant.

Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle « Le requérant a vécu de 2015 à 2021, soit pendant 6 ans dans la persécution » et le reproche selon lequel la partie défenderesse « semble ignorer la situation socio-économique du pays du requérant », lequel n'a pas eu d'autre choix que de travailler pour obtenir le financement nécessaire à son départ, ne sont nullement étayés et ne permettent, dès lors, pas de renverser l'analyse pertinente de la partie défenderesse.

13.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de document médical attestant la présence de cicatrices sur le corps du requérant, le Conseil rappelle qu'il s'est écarté du motif de l'acte attaqué y relatif, au vu du document médical déposé par le biais de la note complémentaire déposée à l'audience du 3 décembre 2024 (dossier de la procédure, pièce 12). A cet égard, le Conseil renvoie au développements émis *infra*, au point 13.6., du présent arrêt.

Pour le surplus, s'agissant de l'allégation selon laquelle, « la partie adverse avait le devoir de demander au requérant d'aller faire constater ses lésions par un médecin », le Conseil rappelle que l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit qu'une faculté et non une obligation pour la partie défenderesse d'inviter le requérant à se soumettre à un tel examen médical. La partie requérante ne démontre, dès lors, pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les principes invoqués dans la requête. L'invocation des textes du HCR ne permet pas de renverser ces constats.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de ce grief, dès lors, que le requérant a déposé un document médical par le biais de la note complémentaire déposée à l'audience du 3 décembre 2024.

13.4. En ce qui concerne l'argumentation relative au Goli et à l'incompatibilité de cette religion avec le catholicisme, le Conseil n'est pas convaincu par l'analyse de la partie requérante, laquelle se limite, en substance, à réitérer des éléments du récit du requérant et à avancer des explications factuelles et contextuelles qui ne convainquent pas.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « la partie adverse tente de minimiser les craintes du requérant [...], allant même jusqu'à qualifier le Goli de simple folklore alors qu'il s'agit d'une religion dans la région du requérant » et le grief, fait à la partie défenderesse de n'avoir « nullement analys[é] les déclarations du requérant à la lumière des affrontements entre les traditions et l'église catholique en Afrique d'une part, et du traitement réservé à ceux qui se convertissent au catholicisme, d'autre part », force est de constater que la partie requérante se contente d'émettre une critique générale et nullement étayée à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué, sans toutefois fournir d'élément d'appréciation nouveau relatif à la situation personnelle du requérant.

Or, sans mettre en cause la conversion alléguée du requérant au catholicisme, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que ce dernier a tenu des propos particulièrement laconiques et peu circonstanciés au sujet du Goli, alors même qu'il déclare avoir vécu une vingtaine d'années dans le village où ce culte serait pratiqué, dont dix ans auprès de son arrière-grand-père qui voulait l'initier (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 29 mai 2024, pp. 4, 6 et 10). En outre, comme le souligne, à juste titre, la partie défenderesse, il ressort des informations objectives relatives au Goli que « *les masques baoulés du culte du Goli ont une riche histoire folklorique et de pratique festive qui coexiste avec la religion chrétienne* » et que « *rien dans les informations objectives à sa disposition ne laisse entendre que ce folklore aurait quoi que ce soit de violent ou de maléfique tels les breuvages de sang ou les sorcelleries que [le requérant] leur imput[e]* » (dossier administratif, pièce 13). La partie requérante ne fournit aucune autre information de nature à infirmer ces constatations. Son argumentation ne repose sur aucun élément concret et ne permet, dès lors, pas de renverser l'analyse pertinente de la partie défenderesse, laquelle s'appuie sur des informations sérieuses et objectives.

De surcroit, quant à l'argumentation selon laquelle « Le requérant [...] s'est converti au catholicisme dès son adolescence et ne s'intéressait pas à cette tradition. Il croyait à un autre Dieu différent de celui de ses parents [...] Même si le Goli et son refus d'être initié à cette tradition sont à l'origine de ses

persécutions, le requérant n'a aucun intérêt à chercher à savoir comment se passe le rite d'initiation au Goli.

Dans certains pays du Moyen-Orient, les chrétiens sont persécutés, mais est-ce qu'on peut leur reprocher de ne pas pouvoir en dire assez sur l'islam alors qu'il est exposé à islam depuis leur naissance ? », force est de constater qu'elle ne permet pas de justifier l'inconsistance manifeste des dépositions du requérant. Or, le Conseil estime que l'on peut raisonnablement attendre du requérant, qui invoque une crainte à l'égard de son arrière-grand-père maternel d'être initié à un culte pratiqué dans le village qu'il habitait avec ce dernier depuis sa naissance, qu'il puisse s'exprimer avec un minimum de consistance à ce sujet, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, l'allégation selon laquelle « le Goli est une religion et non un folklore », et les développements de la requête relatifs à « la place qu'occupe la tradition dans société africaine en général et du Goli dans la société Boualé en particulier », ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent, dans la mesure où ces éléments n'apportent aucune précision quant à la situation personnelle du requérant. Or, le Conseil rappelle qu'il incombe au requérant de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Partant, les considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la charge de la preuve ainsi qu'à l'examen de la crédibilité d'une demande de protection internationale manquent de pertinence. De même, les affirmations selon lesquelles « les déclarations du requérant, quant à la crainte de personnes de sa région, sont plausibles au regard de la situation dans son pays.

Force est donc de constater, que sa crainte n'est en rien hypothétique. Elle est réelle actuelle au regard des pratiques susmentionnées » ne sauraient davantage être retenues, en l'espèce.

13.5. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de protection des autorités nationales, il découle des développements qui précèdent que les événements à l'origine de la fuite du requérant ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection du requérant n'étant pas établi, les développements de la requête relatifs à l'absence de protection des autorités nationales ne sont pas pertinents, en l'espèce.

L'allégation selon laquelle « il est donc évident que dans l'hypothèse de l'exécution de la décision attaquée, le requérant serait obligé de retourner en Côte d'Ivoire, et ne saurait échapper aux persécutions, ou à des actes de torture, ce qui serait constitutif de violation de l'article 3 CEDH » ne saurait, dès lors, être retenue, en l'espèce. Pour le surplus, le Conseil renvoie aux développements émis *supra*, au point 9.2., du présent arrêt.

13.6. En ce qui concerne le certificat médical du 23 juillet 2024 (dossier de la procédure, pièce 12), le médecin y relève la présence, sur le corps du requérant, de « cicatrice atrophique linéaire 2cm sur la joue gauche [...] plusieurs cicatrices atrophiques sur les genoux et les jambes (+/- 30 cicatrices) [...] cicatrices hypertrophiques cuisse droite (+/- 10x5cm) et 3 dos ». Le Conseil constate que le médecin ayant rédigé ce document se contente de dresser la liste des différentes lésions qu'il constate sans, toutefois, émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions constatées et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de ceux-ci, se limitant à relever, de manière succincte, que le requérant lie ces lésions à « des agressions à partir de 2015 ». Le médecin ne s'essaie, en outre, à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des lésions et symptômes qu'il constate. Ainsi, ce document ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de lésions avec le récit du requérant relatif aux maltraitances qu'il déclare avoir subies dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le document médical susmentionné ne fait manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les éléments constatés seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que le document susmentionné ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

13.7. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions susmentionnées ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

13.8. A toutes fins utiles, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas qu'il a été victime de persécutions. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

14. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bien-fondé des craintes de persécution qu'il allègue.

15. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

16. Le requérant sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; il ne fait pas valoir des faits ou motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

16.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'il puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

L'allégation selon laquelle le requérant « ne peut plus, compte tenu de ces risques ainsi qu'à sa crainte de persécution du fait des événements ci-avant relevés, se prévaloir de la protection des autorités de son pays d'origine qui n'interviennent jamais dans les domaines réservés à la tradition » ne permet pas de renverser le constat qui précède. A cet égard, le Conseil renvoie notamment aux développements émis *supra*, au point 13.5., du présent arrêt.

16.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire, dans sa région d'origine, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article

48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

16.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant.

17. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

18. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

19. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cet acte au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU